4.056 Stratégies de conservation fondées sur les droits

CONSCIENT des nombreuses dispositions pertinentes concernant les droits essentiels et les garanties de procédure dans les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 21), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 1 et 21), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 25) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 7), la Convention 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants adoptée par la Conférence générale de l'Organisation mondiale du travail (OIT) à sa 76e Session (juin 1989), la Déclaration sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies (2007), la Convention d'Aarhus (1998) et les conventions régionales pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

RAPPELANT que les liens entre les droits de l'homme et l'environnement ont été définis dans plusieurs instruments politiques, notamment dans la *Déclaration de Stockholm* de 1972, dans la *Charte mondiale de la nature* de 1982 et dans la *Déclaration de Rio* et *Action 21* de 1992 ;

SACHANT que les responsabilités liées aux droits de l'homme des acteurs étatiques et non étatiques, y compris le secteur privé, les institutions financières, les banques de développement, les ONG et les organisations de protection de l'environnement en général sont toujours en évolution, et que les textes de loi internationaux relatifs aux droits de l'homme ont jusqu'ici été rédigés à l'intention des États parties ;

RECONNAISSANT que les pratiques de conservation peuvent avoir une incidence sur le bienêtre des populations humaines et ont même parfois porté atteinte aux droits de l'homme par des réinstallations et une sédentarisation forcées, des exclusions et un appauvrissement économique et culturel, ainsi que des effets sur les moyens d'existence locaux, tout particulièrement des populations autochtones et des communautés locales ;

CONVAINCU que l'élaboration de stratégies de conservation fondées sur les droits et leur mise en oeuvre effective aidera tous les acteurs à respecter, protéger et aussi promouvoir des garanties de procédure et les droits essentiels pendant la durée de vie d'une activité et, de ce fait à :

- a) s'abstenir de violer des droits garantis ou d'interférer directement ou indirectement dans la poursuite ou l'exercice individuel de ces droits ; et
- b) garantir l'observation des droits par la surveillance, le suivi, l'enquête et les mesures d'application :

ATTACHÉ à la vision de l'UICN « un monde juste qui valorise et conserve la nature » et à sa mission selon laquelle il faut que « toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » ;

RAPPELANT la Résolution 3.015 Établir des liens entre les droits de l'homme et l'environnement pour conserver la nature et réduire la pauvreté adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004) qui affirme « ...qu'il est impossible de parvenir à l'équité sociale sans promouvoir, préserver et garantir les droits de l'homme ... » et « prie la Commission du droit de l'environnement de soutenir des travaux de recherche et des analyses, de fournir des ressources juridiques supplémentaires et de contribuir à renforcer la capacité des membres à faire respecter le droit de l'environnement, en coopération étroite avec les membres de l'UICN » ;

NOTANT les travaux approfondis et importants accomplis par le Centre du droit de l'environnement (CDE) de l'UICN, en collaboration avec la Commission du droit de l'environnement (CDDE) et les membres de l'UICN dans le but d'informer tous les acteurs sur la signification d'une stratégie de la conservation fondée sur les droits et sa contribution possible à une conservation réussie et à l'exercice des droits de l'homme par les personnes et les communautés :

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les travaux en cours sur la conservation et les droits de l'homme de la Commission UICN des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) et du Conseiller principal de l'UICN pour la politique sociale ; et

RECONNAISSANT que l'UICN occupe une position idéale pour :

- a) appuyer et promouvoir des politiques d'acteurs étatiques et non étatiques, aux niveaux international et national, appliquant une stratégie fondée sur les droits ; et
- b) promouvoir des politiques et pratiques de conservation respectueuses des droits et responsabilités collectifs et individuels, en particulier ceux des populations autochtones et des communautés locales :

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

- 1. PRIE les membres gouvernementaux et non gouvernementaux de l'UICN, ainsi que les États non membres et les acteurs non étatiques :
 - a) d'élaborer et/ou de s'acheminer vers l'application de stratégies fondées sur les droits pour garantir le respect et, si possible, une meilleure réalisation des droits de l'homme, des droits fonciers et des droits d'accès aux ressources et/ou des droits coutumiers des populations autochtones et des communautés locales dans les politiques, programmes, projets de conservation et les activités qui s'y rapportent;
 - d'encourager les organismes gouvernementaux, les acteurs du secteur privé, les entreprises et les acteurs de la société civile à surveiller les impacts des activités de conservation sur les droits de l'homme dans le cadre d'une stratégie fondée sur les droits ;
 - d'encourager et d'établir des mécanismes pour s'assurer que les entités du secteur privé respectent pleinement les droits de l'homme, notamment les droits des populations autochtones, et assument dûment leurs responsabilités pour les dégâts écologiques et sociaux qu'ils occasionnent dans le cadre de leurs activités ; et
 - d) de promouvoir une compréhension des responsabilités et des synergies qui unissent les droits de l'homme et la conservation.

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du *Programme de l'UICN* 2009-2012 :

- 2. PRIE la Directrice générale et les Commissions de l'UICN d'établir des contacts avec les membres de l'UICN, les représentants des populations autochtones et des communautés locales, ainsi qu'avec d'autres partenaires pertinents afin de :
 - faciliter l'échange d'expériences, de méthodes et d'outils relatifs aux stratégies de conservation fondées sur les droits;
 - b) renforcer la compréhension et les capacités concernant les stratégies fondées sur les droits ;
 - c) promouvoir et soutenir activement l'adoption et la mise en oeuvre de telles stratégies ; et
 - d) explorer des moyens de s'assurer que les stratégies fondées sur les droits favorisent les objectifs de conservation.
- 3. DEMANDE au Conseil et à la Directrice générale de l'UICN, en collaboration avec la CPEES; la CDDE et les autres Commissions; les membres de l'UICN; les représentants des populations autochtones et des communautés locales; et avec d'autres partenaires pertinents de :
 - a) promouvoir l'analyse des stratégies fondées sur les droits de l'homme en tant que principe intersectoriel au sein de l'UICN et de ses membres ;
 - élaborer une Politique globale de l'UICN sur la conservation et les droits de l'homme, notamment des orientations sur les stratégies de conservation fondées sur les droits, qui sera soumise pour adoption à la 5e Session du Congrès mondial de la nature;
 - c) appliquer les principes concernant les droits de l'homme dans le domaine de la conservation préparés par le CDE de l'UICN comme point de départ pour

- poursuivre les consultations, la réflexion et l'élaboration de directives (voir annexe à cette décision), tout en s'appuyant sur d'autres orientations pertinentes : et
- d) entreprendre d'autres travaux pour soutenir et guider l'UICN lors de la mise en oeuvre de politiques et de mesures reflétant une stratégie de conservation fondée sur les droits.

ANNEXE

Principes concernant les droits de l'homme dans le domaine de la conservation préparés par le Centre du droit de l'environnement (CDE) de l'UICN :

- 1. Promouvoir l'obligation pour tous les acteurs étatiques et non étatiques responsables de la planification ou de l'élaboration de politiques, projets, programmes ou activités ayant des implications pour la conservation de la nature, d'assurer à toutes les personnes et populations qui pourraient être concernées les droits essentiels et les procédures qui sont garanties par le droit national et international.
- 2. Prévoir une évaluation préalable de la portée des politiques, projets, programmes ou activités de conservation, de façon à ce que tous les liens entre les droits de l'homme et l'environnement soient identifiés, et que toutes les personnes qui pourraient être touchées soient informées et consultées.
- 3. S'assurer que la planification et la mise en oeuvre des politiques et actions de conservation tiennent compte de cette évaluation préalable, soient fondées sur des décisions raisonnées et ne portent donc pas préjudice aux personnes vulnérables, mais soutiennent dans la mesure du possible la réalisation de leurs droits dans le contexte de l'utilisation de la nature et des ressources naturelles.
- 4. Intégrer des orientations et des outils dans la planification des projets et des programmes pour assurer le suivi et l'évaluation de toutes les interventions et vérifier leurs conséquences pour les droits fondamentaux des personnes concernées ou potentiellement touchées, ce qui garantira une plus grande transparence et servira de point de départ à un processus de rétroinformation.
- 5. Soutenir le renforcement des systèmes de gouvernance sur des questions relatives aux cadres juridiques, politiques, institutionnels et aux procédures susceptibles de garantir les droits des populations locales dans le contexte de la conservation et de l'utilisation durable des ressources.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.